

DIRECTIVES POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES FINANCIERS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES PRÉFÉRENCES ESG ET DES RISQUES ESG AINSI QU'À LA PRÉVENTION DE L'ÉCOBLANCHIMENT DANS LE CONSEIL EN PLACEMENT ET LA GESTION DE FORTUNE

FAQ

Etat : Février 2025

Le présent document compile les questions reçues par le Secrétariat de l'Association suisse des banquiers (ASB) à propos des Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG* et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'éco Blanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune (ci-après les «Directives»). Ces questions concernent tant le contexte général que des articles précis des Directives. L'objectif est d'y répondre et d'apporter ainsi aux membres une aide à la mise en œuvre. Les réponses fournies sont non contraignantes et ne sont pas à considérer comme dérogeant à l'approche fondée sur des principes qui sous-tend les Directives.

* ESG: environnemental, social et de gouvernance

Table des matières

Questions concernant la nouvelle version des Directives	3
Questions concernant la précision apportée aux Directives en matière de conseil en placement (octobre 2023)	3
Questions générales	4
Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre (art. 1-7)	4
Définitions (art. 8)	6
Obligations d'information (art. 10)	7
Risques ESG	10
Collecte des informations sur les préférences ESG (art. 11)	11
Matching (art. 12)	13
Comptes rendus (art. 14)	14
Formation initiale et continue (art. 15)	15
Contrôle (art. 16)	16
Dispositions finales (art. 17)	16
Conséquences possibles en cas de non-respect des Directives par un membre de l'ASB	17
Liens avec la réglementation de l'Union européenne (UE)	17
Autres initiatives et activités de la branche et des autorités	19

Questions concernant la nouvelle version des Directives

1. Quels changements apporte la nouvelle version des Directives ?

La nouvelle version des Directives prend désormais en compte la [position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 en matière de prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier](#). Il en résulte en particulier qu'elle fixe des standards minimaux uniformes quant aux conditions auxquelles une solution de placement peut être présentée comme durable (art. 1, al. 2), ce qui est concrétisé à l'art. 8, al. 1, let. i (solutions de placement durables). De plus, elle introduit des modifications concernant les obligations d'information (art. 10), les comptes rendus (art. 14) et le contrôle (art. 16).

La date d'entrée en vigueur de ces changements est fixée au 1^{er} septembre 2024, des délais transitoires sont prévus (art. 17).

Questions concernant la précision apportée aux Directives en matière de conseil en placement (octobre 2023)

2. Quels ont été les changements résultant de la précision apportée aux Directives en octobre 2023 ?

Cette précision consistait à disposer que les prestations de conseil en placement ne tenant pas compte de l'ensemble du portefeuille (conseil en placement basé sur des transactions isolées) n'entrent pas dans le champ d'application des Directives et que, s'agissant de ces prestations, il n'y a donc pas lieu de collecter des informations sur les préférences ESG. Les prestations *execution only* et la gestion de fortune ne sont pas concernées.

3. Pourquoi avoir apporté cette précision ?

Cette précision a été apportée pour éviter, d'une part, que les Directives aillent au-delà de la LSFIn et, d'autre part, qu'elles introduisent un éventuel *swiss finish* par rapport au droit européen en vigueur.

4. Notre établissement applique déjà les Directives au conseil en placement basé sur des transactions isolées. Doit-il arrêter de le faire ?

Les Directives constituent des standards minimaux. Les appliquer au conseil en placement basé sur des transactions isolées n'est donc pas contraire aux règles qu'elles prévoient, mais n'est pas non plus exigé. Les prestataires de services financiers restent libres de continuer à appliquer les Directives au conseil en placement basé sur des transactions isolées ou d'adapter leur pratique aux standards minimaux.

Questions générales

5. Question de fond concernant le concept réglementaire : pourquoi les aspects ESG ne sont-ils pas intégrés dans la loi sur les services financiers (LSFin) ?

En réalité, la LSFin prend déjà en compte les aspects ESG. Les règles de conduite qu'elle énonce, notamment en matière d'information, de conseil, de documentation et de comptes rendus, sont fondées sur des principes, de sorte qu'elles doivent être respectées intégralement et en tenant compte de tous les aspects pertinents – y compris par exemple les risques liés au développement durable. Les Directives complètent la LSFin en ce qui concerne les préférences ESG et les risques ESG.

6. Question terminologique/conceptuelle : pourquoi les Directives emploient-elles la notion d'ESG et non celle de durabilité ? Ainsi, on parle de « préférences ESG » dans les Directives et de « préférences en matière de durabilité » dans la MiFID II (Markets in Financial Instruments Directive II). Est-ce la même chose ?

La première version des Directives (2022) avait été élaborée sur la base du Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés, publié par l'ASB en 2020. Celui-ci privilégiait déjà la terminologie usuelle dans le domaine de l'Asset Management. Les préférences ESG sont définies à l'art. 8, al. 1, let. c des nouvelles Directives. Elles peuvent être identiques aux préférences en matière de durabilité au sens de la MiFID II, mais ne le sont pas nécessairement. Dès lors, les clientes et les clients peuvent être interrogés sur leurs préférences ESG sans qu'il soit procédé à une catégorisation telle que l'exige la MiFID II. Les nouvelles Directives distinguent désormais entre «ESG», qui implique une interprétation large, et «durable», dont le sens est plus restreint (voir aussi les questions **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** sous «Définitions (art. 8»).

7. L'ASB a-t-elle l'intention d'élaborer un recueil de « bonnes pratiques » pour l'application des Directives en matière de prévention de l'écoblanchiment ?

Compte tenu, d'une part, de la dynamique générale et, d'autre part, de l'approche adoptée pour les Directives, qui est sciemment fondée sur des principes, l'ASB n'a pas l'intention d'élaborer un tel document. Elle présente toutefois des exemples d'applications cohérentes dans le cadre de ses webinaires sur ce sujet.

Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre (art. 1-7)

8. L'application des Directives peut-elle être exclue par contrat ?

Les Directives sont à qualifier d'autorégulation libre, elles sont contraignantes pour les banques membres de l'ASB et, en tant que standard sectoriel, elles visent à assurer l'exécution rigoureuse des obligations qu'elles prévoient. A ce titre, elles peuvent servir de point de référence aux tribunaux civils appelés à statuer sur des obligations de diligence de droit civil. Les banques membres ne peuvent donc en exclure l'application par contrat dans les relations avec leurs clientes et leurs clients (cf. art. 2, al. 1).

9. Les Directives sont-elles applicables aux succursales étrangères (*branches*) des établissements membres de l'ASB ? Si oui, le sont-elles à l'ensemble des clientes et des clients de la succursale (indépendamment de leur domicile) ou seulement à celles et ceux à qui les services financiers sont fournis en Suisse, par analogie avec le champ d'application territorial de la LSFIn (art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin)) ?

Pour les établissements soumis aux Directives, le champ d'application territorial tel que défini par la LSFIn et l'OSFin s'applique par analogie (art. 2, al. 1 des Directives).

Exemple 1 (Directives non applicables)	Exemple 2 (Directives applicables)
Domicile de la banque : Suisse	Domicile de la banque : Suisse
Domicile de la succursale (<i>branch</i>) : Hong Kong	Domicile de la succursale (<i>branch</i>): Hong Kong
Domicile des clientes et des clients : Hong Kong	Domicile des clientes et des clients : Suisse

Les Directives ne sont applicables que dans l'exemple 2 ci-dessus. Les prestataires de services financiers sont libres de prendre des mesures plus contraignantes.

10. Les Directives sont-elles applicables aux gérants de fortune qui ont adhéré à l'ASB pour pouvoir s'affilier à l'Ombudsman des banques suisses et remplir ainsi les conditions d'obtention d'une autorisation de la FINMA au sens de l'art. 16 de la loi sur les établissements financiers (LEFin) ?

Dès lors que les membres concernés fournissent des prestations de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille de la cliente ou du client ou des prestations de gestion de fortune, les Directives leur sont applicables. Les autres services financiers au sens de l'art. 3, let. c LSFIn sont exclus du champ d'application des Directives (art. 3 des Directives).

11. Dans quelle mesure les Directives concernent-elles les activités de gestion de fortune des banques ?

Aux termes de l'art. 2, al. 3 des Directives, celles-ci «complètent les obligations d'information, de publication, de documentation et de comptes rendus prévues par la LSFIn en ce qui concerne les aspects ESG au point de vente et elles portent spécifiquement sur les activités des banques en matière de conseil en placement et de gestion de fortune (ségréguée).» Elles concernent donc la gestion de fortune en général, mais aussi et en particulier la gestion de fortune ségréguée.

12. L'art. 2, al. 3 renvoie à l'autorégulation de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS) relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité. Les membres de l'ASB sont-ils aussi soumis à cette autorégulation de l'AMAS ?

Les membres de l'ASB non membres de l'AMAS ne sont pas soumis à cette autorégulation, bien qu'il soit possible de s'y soumettre sans être membre de l'AMAS (vous trouverez [ici](#) de plus amples informations). L'autorégulation de l'AMAS est citée ici à titre informatif, dans la mesure où elle reflète la position du Conseil fédéral en matière de prévention de l'écoblanchiment pour les producteurs de placements collectifs de capitaux et/ou les gestionnaires de fortune collective.

Définitions (art. 8)

13. Les critères ESG (art. 8, al. 1, let. b) englobent-ils les critères de placement ESG dans leur ensemble ?

Les critères ESG n'englobent jamais les critères de placement ESG dans leur ensemble, ils se réfèrent toujours à des aspects ESG spécifiques.

14. Les formulations «approches ESG» et «approches d'investissement se référant à la durabilité» sont-elles synonymes?

Malgré la différence de formulation, il n'y a pas de différence de fond entre les «approches ESG» telles que définies à l'art. 8, al. 1, let. d des Directives et les «approches d'investissement se référant à la durabilité» telles que définies dans l'autorégulation de l'AMAS. Les «[Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits](#)» de l'AMAS et de SSF parlent quant à elles d'«approches d'investissement durable». La différence de formulation résulte du fait que les Directives de l'ASB distinguent entre «solutions de placement ESG» et «solutions de placement durables».

15. A quelles conditions une solution de placement peut-elle être présentée comme durable et en quoi se distingue-t-elle d'une solution de placement ESG ?

L'art. 8, al. 1, let. i répond à cette question. Il dispose qu'une solution de placement ESG, c'est-à-dire une solution de placement intégrant des critères ESG, peut être présentée comme et/ou qualifiée de durable lorsqu'elle a, en plus de ses objectifs financiers, au moins l'un des objectifs de placement suivants :

- l'alignement avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés (y compris transition); ou
- la contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.

En d'autres termes, les solutions de placement ESG visant uniquement à réduire les risques ESG ou à optimiser la performance financière ont un objectif de placement purement financier et dès lors, en vertu des Directives, elles ne peuvent plus être présentées comme durables si elles n'ont pas en sus un des objectifs de placement susmentionnés.

Les objectifs de durabilité doivent être déterminés en fonction d'un cadre de référence et d'indicateurs spécifiés. Les cadres de référence peuvent être en particulier les suivants :

- critères fixés par un organisme public suisse ou étranger;
- critères développés par un organisme non public;
- critères reflétant une pratique sectorielle généralement reconnue; et/ou
- critères développés par le prestataire de services financiers lui-même.

Les indicateurs doivent permettre de mesurer et de surveiller les objectifs de durabilité.

L'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité fournit en annexe des exemples d'objectifs de durabilité, de cadres de

référence ainsi que de pratiques du marché intégrant les approches d'alignement ou de contribution à la réalisation des objectifs de durabilité.

Les «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits» de l'AMAS et de SSF fournissent en outre quantité d'indications sur les informations (indicateurs) pertinentes par rapport aux différentes approches ESG ou d'investissement durable.

16. Supposons qu'une solution de placement poursuive l'objectif de limiter les émissions tel que fixé par l'Accord de Paris et/ou les critères de la SBTi, et que le portefeuille correspondant soit composé de placements collectifs qui, en appliquant l'approche de durabilité «Souci du climat» définie dans l'autorégulation de l'AMAS, poursuivent le même objectif. Cette solution de placement est-elle considérée comme durable ?

Si le prestataire de services financiers explique comment cette solution de placement est alignée avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés et/ou comment elle contribue à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés, et si les produits de placement qu'il recommande ou dans lesquels la cliente ou le client investit poursuivent également ce ou ces objectifs, la solution de placement peut être qualifiée de durable. L'autorégulation de l'AMAS propose à l'annexe 3 une aide à la classification des approches d'investissement durable selon les objectifs de durabilité «alignement» et «contribution». Celle-ci peut être utilisée dans le cadre des Directives.

Obligations d'information (art. 10)

17. Les établissements financiers sont-ils tenus d'approfondir les aspects ESG avec leurs clientes et leurs clients lorsque ceux-ci, en dépit des informations générales qui leur ont été fournies sur les caractéristiques ESG et les risques ESG, ne maîtrisent pas le sujet ?

Aux termes de l'art. 10, al. 2 des Directives, «[s]’agissant des solutions de placement ESG, l'information générale sur les risques destinée aux clientes et aux clients doit inclure les risques ESG et les spécificités ESG propres à ces solutions de placement et/ou aux services financiers concernés». En outre, les obligations d'information au sens de l'art. 10 des Directives doivent être respectées de manière générale. «L'objectif est de permettre aux clientes et aux clients de comprendre les caractéristiques ESG et, sur cette base, d'assumer les risques inhérents aux solutions de placement ESG» (art. 10, al. 2 *in fine*). Il appartient donc aux prestataires de services financiers de s'assurer que leurs clientes et leurs clients sont en mesure de prendre une décision éclairée. Les modalités pour ce faire sont laissées à leur libre appréciation. Les Directives tiennent compte ainsi des différences entre les modèles d'affaires des banques en Suisse.

18. Comment expliquer simplement aux clientes et aux clients qu'en termes de performance financière, les placements durables peuvent rivaliser avec les placements traditionnels ?

Une possibilité pourrait être de s'appuyer sur des études financières, qui analysent le lien entre les ratios rendement/risque et la durabilité. Cela suppose de tenir compte en particulier des hypothèses, des méthodologies et des données utilisées dans ces études. Dès lors, la formation initiale et continue des collaboratrices et des collaborateurs chargés d'informer la clientèle et de dialoguer avec elle joue un rôle important. Pour pouvoir fournir des conseils clairs et compréhensibles, il est indispensable que le personnel bancaire soit

bien formé et qu'il dispose des connaissances et des compétences requises dans le domaine concerné. C'est pourquoi les Directives prévoient des dispositions détaillées quant aux exigences en matière de formation initiale et continue (art. 15). Toutefois, les contenus concrets de la formation initiale et continue peuvent varier selon les prestataires de services financiers et les modèles d'affaires qu'ils appliquent. Ils peuvent également privilégier des thèmes spécifiques selon les fonctions exercées par les personnes à former.

19. Comment faire pour mesurer les objectifs de durabilité poursuivis et les approches ESG appliquées pour cela au sens de l'art. 10, al. 4 ?

Dans son rapport du 16 décembre 2022, le Conseil fédéral préconise que toute offre d'une prestation de services financiers présentée comme durable soit accompagnée d'informations sur la mesure des objectifs de durabilité. Aussi les Directives prévoient-elles l'obligation de décrire, dans la documentation des solutions de placement présentées comme durables, les objectifs de durabilité poursuivis, les approches ESG appliquées pour cela, ainsi que les méthodes de mesure et les indicateurs utilisés (art. 10, al. 4).

Un «cadre» réglementaire est en cours d'élaboration à l'échelon mondial concernant la définition des instruments financiers et des prestations de services financiers durables mais, à ce stade, il n'existe aucune méthode mondialement reconnue pour mesurer le degré de durabilité d'une prestation de services financiers ou d'une solution de placement présentée comme durable. S'y ajoutent des difficultés liées à la disponibilité des données, qui ne pourront se résorber qu'avec le temps. Enfin, la situation juridique est inégale faute d'un cadre de référence.

Pour combler ces failles, qui perdurent encore aujourd'hui, il faut une méthode de mesure pertinente et objective. L'obligation pour les prestataires de services financiers de décrire la méthode de mesure employée est source de clarté et de transparence, tout en favorisant – ce qui va de pair – la comparabilité des solutions de placement reposant sur la même méthode de mesure. Plus les données disponibles s'amélioreront, mieux on pourra développer les méthodes de mesure et en optimiser la qualité, plus on gagnera en transparence et en comparabilité.

En particulier, il convient d'utiliser des indicateurs permettant de déterminer la performance des activités des entreprises sous-jacentes ou d'autres valeurs (Key Performance Indicators, KPI). Cela nécessite une description appropriée de la méthode de mesure utilisée, par exemple en précisant sur quelle base s'effectue la répartition des valeurs concernées et/ou des placements et selon quels critères les entreprises et les Etats sous-jacents sont évalués.

20. Faut-il fixer un seuil minimal d'instruments durables pour les solutions de placement présentées comme durables ?

Afin de prévenir l'écoblanchiment, il est essentiel que les prestataires de services financiers expliquent à leurs clientes et à leurs clients ce que l'on entend par «durabilité» dans le cadre de la solution de placement proposée et dans quelle mesure celle-ci est effectivement durable. «Ainsi, la communication à l'égard [des investisseuses et] des investisseurs doit faire clairement la différence entre les risques que les produits financiers comportent en matière de développement durable et les effets qu'ils ont sur la durabilité. Il s'agit d'expliquer de manière compréhensible dans quelle mesure un produit de placement réduit les risques liés au développement durable, tient compte des objectifs de durabilité ou contribue réellement à l'atteinte de ces objectifs.» (Extrait de: Finance durable en Suisse – Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la

• Swiss Banking

place financière une position de leader en matière de développement durable – [Rapport du Conseil fédéral \(2022\)](#)).

En vertu de l'art. 10, al. 5, les clientes et les clients sont informés du seuil minimal. Le caractère prétendument durable de la prestation de services financiers concernée doit être crédible au regard de ce seuil minimal.

Cette transparence évite que les clientes et les clients soient induits en erreur – ce qui est d'autant plus important qu'ils décident eux-mêmes si et dans quelle mesure ils entendent recourir à des instruments de placement durables.

Explication approfondie : dans le cadre des mandats standardisés de gestion de fortune en particulier, il est recommandé d'informer les clientes et les clients sur le but poursuivi en appliquant des critères ESG / de durabilité, sur les modalités concrètes d'application de ces critères lors de la sélection d'instruments financiers, ainsi que sur les avantages et les risques potentiellement liés aux critères d'exclusion (y compris les seuils) et aux critères d'analyse appliqués. Ces informations, qui devraient faire partie intégrante de la solution de placement ESG, peuvent être mises à la disposition des clientes et des clients sur un site Internet, dans un document séparé ou sous toute autre forme appropriée.

Selon les catégories de placement, l'application de critères ESG / de durabilité peut générer diverses difficultés et même entraîner des restrictions. Il convient donc d'expliquer aux clientes et aux clients, de manière claire et compréhensible, les éventuelles différences de degré dans l'application de ces critères, voire leur non-application – par exemple dans le cas des liquidités. Dans la mesure où les clientes et les clients qui optent pour une solution de placement présentée comme durable s'attendent selon toute probabilité à ce que des critères ESG / de durabilité soient appliqués systématiquement, il est bon de justifier les exceptions, par exemple par des restrictions méthodologiques ou des raisons d'adéquation financière.

Exemples pratiques :

- Le mandat de gestion de fortune durable comporte en standard [au minimum X%] de placements collectifs classés durables dans le cadre d'un processus d'analyse interne préalable. [La brochure devrait préciser par ailleurs en quoi consiste le processus d'analyse interne et quels sont les critères appliqués.]
- Si l'option «placements directs» est retenue, les critères d'exclusion suivants s'appliquent: ... Les placements doivent en outre être notés entre ... et ... inclus quant à la durabilité.
- Faute de bases méthodologiques, aucun critère ESG / de durabilité n'est appliqué aux catégories de placement suivantes / aux instruments financiers suivants : ...

21. En vertu de l'art. 10, al. 5, le mandat de gestion de fortune durable doit indiquer le seuil minimal de placements durables. Quel est le pourcentage minimal de placements durables que doit comporter un portefeuille géré dans le cadre d'un mandat discrétionnaire ?

Parce qu'elles sont conçues selon une approche fondée sur des principes, les Directives elles-mêmes ne fixent aucun seuil minimal. Celui-ci doit être convenu contractuellement entre la cliente et/ou le client d'une part et le prestataire de services financiers d'autre part dans le cadre du mandat de gestion de fortune. Il incombe à chaque établissement de définir lui-même le seuil minimal de placements devant être conformes aux prescriptions de durabilité. Concrètement, cela devrait se faire au regard de l'objectif de placement, du ou des objectifs de durabilité et des approches de durabilité, ainsi que d'indicateurs. A noter que les indications données à la cliente et/ou au client sont soumises à la [loi fédérale contre la concurrence déloyale \(LCD\)](#), en particulier l'art. 3, al. 1, let. b (ou let. x s'il s'agit d'indications concernant l'impact climatique).

22. Dans le cadre du conseil en placement durable, faut-il indiquer un pourcentage minimal de placements durables dans le contrat et/ou dans d'autres documents d'accompagnement ? Si oui, quel est ce pourcentage minimal ?

Les établissements financiers sont libres de fixer un pourcentage minimal de placements durables. S'ils le font, ce doit être de manière transparente envers la cliente et/ou le client. Il y a lieu de noter ici aussi, comme dans la réponse à la question 21, que les indications données à la cliente et/ou au client sont soumises à l'art. 3, al. 1, let. b (ou let. x s'il s'agit d'indications concernant l'impact climatique) de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD).

23. L'art. 10, al. 5 prévoit des exigences quant au contrat de gestion de fortune. Qu'en est-il des documents d'accompagnement ?

Ces exigences peuvent aussi figurer dans les documents d'accompagnement du contrat de gestion de fortune.

24. L'art. 10, al. 5 précise que «[l]es prescriptions relatives au seuil minimal sont réputées respectées si elles le sont au moment de la décision de placement ou, pour les stratégies qui répliquent un indice en matière de durabilité, au moment de l'adaptation ou des adaptations de l'indice». Qu'entend-on par là précisément ?

Lorsqu'on recourt à différentes catégories de placement ou différents instruments de placement, les écarts dans l'évolution de leurs performances respectives modifient leurs quotes-parts au sein du portefeuille. La part des placements durables peut ainsi être amenée à varier, voire à franchir passivement à la baisse le seuil minimal. La règle de l'art. 10, al. 5 fait en sorte que si tel est le cas et sauf convention contraire, les Directives soient considérées comme respectées.

Risques ESG

25. La brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'ASB va-t-elle être mise à jour et si oui, quand ?

Cette brochure a été mise à jour en y intégrant les risques ESG. Le document correspondant est disponible sous le lien suivant : [Intégration des risques ESG dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers»](#).

26. Est-on obligé d'informer spécifiquement les clientes et les clients sur les risques ESG ?

L'art. 10, al. 2 des Directives répond à cette question.

27. Serait-il possible de donner des exemples plus clairs de risques ESG ?

C'est à dessein que les Directives, formulées de manière très ouverte et fondées sur des principes, s'abstiennent de citer des risques ESG concrets. Cela permet de tenir compte des différences entre les prestataires de services financiers en termes de modèles d'affaires et d'organisation des processus, et donc de

l'hétérogénéité des membres de l'ASB. La nouvelle brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'ASB intègre les risques ESG et fournit des explications plus détaillées que l'art. 8, al. 1, let. f des Directives.

28. Quelle différence y a-t-il entre «préférences ESG» et «risques ESG» ?

Les préférences ESG d'une investisseuse ou d'un investisseur reflètent ses valeurs et ses priorités spécifiques concernant les facteurs ESG lors du choix d'un investissement. Elles traduisent son souhait de soutenir certaines causes ou certaines pratiques. Quant aux risques ESG, en relation avec des investissements, il s'agit des effets négatifs potentiels que les facteurs ESG peuvent avoir sur la performance financière ou la réputation de ces investissements. Les risques ESG concernent des problématiques comme le changement climatique, les modes de travail et les défaillances de gouvernance. Si les préférences ESG guident la prise de décisions de placement conformes aux valeurs personnelles, la compréhension et l'atténuation des risques ESG sont décisives pour gérer les inconvénients potentiels et assurer des rendements durables.

Collecte des informations sur les préférences ESG (art. 11)

29. Faut-il interroger systématiquement les clientes et les clients sur leurs préférences ESG avant qu'ils choisissent une solution de placement ? Ou faut-il les interroger seulement lorsqu'ils optent pour une prestation de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille ou pour une prestation de gestion de fortune ?

Aux termes de l'art. 3 des Directives, celles-ci «s'appliquent au conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille de la cliente ou du client ainsi qu'à la gestion de fortune. Les autres services financiers au sens de l'art. 3, let. c LSFIn sont exclus de leur champ d'application.» En conséquence, les prestations *execution only* (art. 3, let. c, ch. 2 LSFIn) et, compte tenu de la précision apportée aux Directives, le conseil en placement basé sur des transactions isolées, sont exclus du champ d'application des Directives. Si l'on interrogeait les clientes et les clients sur leurs préférences ESG pour des prestations *execution only* ou des prestations de conseil en placement basé sur des transactions isolées, on risquerait de leur faire croire à tort que les critères ESG sont pris en compte dans ce cadre.

30. Faut-il aussi collecter les informations sur les préférences ESG dans le cadre du conseil en placement basé sur des transactions isolées ?

En vertu des Directives, les prestataires de services financiers doivent interroger les clientes et les clients sur leurs préférences ESG. Cela vaut pour le conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille ainsi que pour la gestion de fortune (art. 3). La précision apportée aux Directives en octobre 2023 exclut de leur champ d'application le conseil en placement basé sur des transactions isolées.

31. Collecte des informations sur les préférences ESG en relation avec la mise à jour régulière du profil des investisseuses et des investisseurs : la banque doit-elle interroger régulièrement ses clientes et ses clients sur leurs préférences ESG ou peut-elle se contenter d'aborder la question au moment de la prestation de conseil?

A cet égard, les dispositions générales de la LSFIn s'appliquent par analogie.

32. En vertu de l'art. 11 des Directives, les prestataires de services financiers sont tenus d'interroger les clientes et les clients sur leurs préférences ESG. Ont-ils la même obligation concernant les préférences en matière de durabilité, y compris lorsqu'ils ne proposent pas de solutions de placement durables ?

La seule obligation est d'interroger les clientes et les clients sur leurs préférences ESG. Ce faisant, les prestataires de services financiers ne doivent pas donner à penser que les solutions de placement ESG sont des solutions de placement durables. La réponse à la question 6 précise la différence entre préférences ESG et préférences en matière de durabilité.

33. Lorsque, dans le cadre d'une offre, il n'est proposé que des solutions de placement durables, faut-il aussi interroger les clientes et les clients sur leurs préférences ESG ?

Oui, la collecte des informations sur les préférences ESG prévue à l'art. 11 doit être effectuée y compris lorsque seules des solutions de placement durables sont proposées (mais cf. aussi question **Error! Reference source not found.**).

34. Si une banque ne propose ni solutions de placement ESG, ni solutions de placement durables, doit-elle néanmoins interroger les clientes et les clients sur leurs préférences ESG ?

Oui, la collecte des informations sur les préférences ESG prévue à l'art. 11 doit être effectuée y compris lorsque la banque ne propose ni solutions de placement ESG, ni solutions de placement durables. Si une cliente ou un client exprime une préférence ESG dans ce cas, la conseillère ou le conseiller est tenu de l'informer que le prestataire de services financiers ne dispose d'aucune offre correspondante (cf. art. 12, al. 2).

35. Y a-t-il des critères spécifiques quant aux modalités et à la granularité de la collecte des informations sur les préférences ESG ?

S'agissant en particulier de la collecte des informations sur les préférences ESG auprès des clientes et des clients, c'est à dessein que les Directives sont formulées de manière très ouverte et fondées sur des principes. Cela permet de tenir compte des différences entre les prestataires de services financiers en termes de modèles d'affaires, de solutions de placement, de processus, et donc de l'hétérogénéité des membres de l'ASB. L'objectif est de compléter les pratiques existantes conformes à la LSFIn en intégrant les préférences ESG et les risques ESG. Dès lors, par exemple, le degré de précision des préférences ESG peut varier sur une échelle allant de «très détaillées» à «binaires», mais les Directives sont respectées dans les deux cas. Cette approche est pertinente aussi au regard de la composition des offres durables. Si la gamme de produits est relativement réduite, il n'est guère utile en effet de différencier très précisément les préférences.

Les modalités exactes de la collecte des informations (art. 11) sont donc laissées volontairement à la libre appréciation de chaque établissement.

36. Les catégories suivantes sont-elles pertinentes dans le cadre du profilage ESG: neutre (c'est-à-dire sans préférence ESG), intéressé.e (=placements avec approche ESG, non qualifiés de durables) et très intéressé.e (= placements ESG durables) ?

La pertinence dépend de nombreux facteurs, dont en particulier les différentes conceptions et compositions des solutions de placement proposées ainsi que les processus, notamment en termes de catégorisation et

de matching. En fin de compte, seul le prestataire de services financiers concerné peut et doit répondre à cette question.

Si la cliente ou le client exprime une préférence ESG, il peut être utile pour le matching de clarifier avec elle ou lui les objectifs de durabilité à poursuivre (alignement ou contribution). L'AMAS a élaboré avec SSF des «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits» qui devraient faciliter la réflexion.

37. Lors de la collecte des informations sur les préférences ESG, faut-il aussi interroger les clientes et les clients sur les caractéristiques ESG ou les critères ESG à appliquer ?

Comme indiqué en réponse à la question 35, il n'y a pas de prescriptions précises quant aux modalités de collecte des informations sur les préférences ESG auprès des clientes et des clients.

38. Certaines préférences ESG, comme les investissements à impact via le private equity, ne sont pas réalistes pour un certain nombre de clientes et de clients en raison de leur profil de risque ou de leurs objectifs de placement. Comment éviter qu'en interrogeant ces personnes sur leurs préférences ESG, on suscite de trop fortes attentes de leur part ?

L'investissement à impact n'est pas une préférence ESG, mais une approche ESG, c'est-à-dire une modalité d'intégration des critères ESG dans le processus de placement.

Interroger les clientes et les clients sur leurs préférences ESG (art. 11) indépendamment des produits et des prestations qui leur sont accessibles n'a guère d'intérêt et devrait être évité en pratique. Par ailleurs, l'information (art. 10) joue un rôle important. Expliquer aux clientes et aux clients ce qui leur est proposé ou, au contraire, pourquoi certains produits ne leur sont pas proposés, permet de mieux gérer leurs attentes.

39. Les Directives imposent de collecter des informations sur les préférences ESG (art. 11). Dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, peut-on renoncer à proposer une solution «non-ESG» ?

Les Directives sont sans incidence sur les modèles d'affaires des banques – mais elles doivent être respectées.

Matching (art. 12)

40. Comment faire concorder les préférences ESG des clientes et des clients avec l'offre ?

C'est laissé à la libre appréciation de l'établissement concerné. Logiquement, le spectre des préférences ESG possibles résulte de l'offre du prestataire de services financiers, de sorte que ce dernier est en mesure de proposer une solution de placement conforme aux préférences ESG (art. 12, al. 1). Toutefois, dans le cadre des obligations d'information (art. 10), il y a lieu de faire savoir aux clientes et aux clients dans quelle mesure leurs préférences ESG sont prises en compte dans la solution de placement proposée.

41. Le prestataire de services financiers peut-il proposer une solution de placement durable ayant son propre objectif de durabilité mais comportant exclusivement des produits financiers de tiers ?

Dans le cadre de la solution de placement qu'il propose, le prestataire de services financiers est libre d'utiliser ses propres produits financiers et/ou ceux de tiers. Mais dans tous les cas, il doit indiquer quels sont les critères ESG sous-jacents et dans quelle mesure les produits concernés y sont conformes. L'[art. 8, al. 2, let. c LSFIn](#) ainsi que l'[art. 10 OSFin](#) doivent être respectés.

42. Dans le cadre d'un mandat de conseil, lorsqu'il est impossible de respecter à la lettre les préférences ESG définies par les clientes et les clients, ces derniers doivent en être informés avant l'exécution de l'opération. Qu'en est-il dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune ? Si, pour des raisons tactiques, on intègre une catégorie de placement qui s'écarte des préférences ESG exprimées, faut-il en informer les clientes et les clients préalablement à chacune des transactions concernées ? Ou peut-on se contenter de leur signaler au départ que des écarts sont (exceptionnellement) possibles ?

Dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, les conditions contractuelles convenues doivent être respectées. Les préférences ESG font partie de ces conditions, de sorte qu'il est interdit d'y déroger y compris pour des raisons tactiques – sauf si le mandat lui-même autorise le prestataire de services financiers à utiliser, pour des raisons tactiques et à titre temporaire uniquement, des instruments qui ne correspondent pas expressément aux préférences ESG des clientes et des clients concernés.

43. Les écarts doivent-ils être communiqués avant chaque transaction ou suffit-il d'en informer les clientes et les clients au moment du choix définitif de la solution de placement ?

Si le prestataire de services financiers souhaite recommander à la cliente et/ou au client une solution de placement qui s'écarte de ses préférences ESG, il est tenu de l'informer de ces écarts avant le choix définitif.

S'il s'agit d'une solution de placement ESG, en vertu de l'art. 10, al. 4, il est tenu également de l'informer de la manière dont cette solution de placement intègre les préférences ESG exprimées. Les transactions doivent impérativement s'inscrire dans ce cadre. A défaut, il convient de faire connaître les écarts à la cliente et/ou au client avant l'exécution de la transaction.

Comptes rendus (art. 14)

44. Faut-il documenter la prise en compte des préférences ESG et/ou en rendre compte aux clientes et aux clients à intervalles réguliers ou suffit-il de le faire sur demande ?

Il y a lieu de procéder comme le prévoit la LSFIn. Aux termes de l'art. 14, al. 2 des Directives, «[à] la demande des clientes et des clients ayant exprimé des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur rendent compte de la concordance ou de la non-concordance entre ces préférences et les solutions de placement ESG proposées.» Cela vaut aussi pour les obligations à remplir dans le cadre des mandats de gestion de fortune durables (art. 14, al. 3).

45. Est-il vrai que pour les mandats de gestion de fortune se référant à la durabilité, il faut faire un rapport spécifique sur la durabilité ? A contrario, en matière de conseil en placement, y a-t-il lieu seulement de rendre compte de la manière dont la solution de placement choisie intègre les préférences ESG, sans qu'il soit nécessaire de faire un rapport spécifique sur la durabilité ?

Dans le cadre de la collecte des préférences ESG telle qu'elle est prévue à l'art. 10, al. 4, il y a lieu de documenter les objectifs de durabilité poursuivis au moyen des solutions de placement durables (alignement et/ou contribution), les approches ESG appliquées à cet effet, ainsi que les méthodes de mesure et les indicateurs utilisés. Dès lors, en matière de conseil en placement aussi, il est recommandé de mettre un rapport sur la durabilité à la disposition des clientes et des clients ayant exprimé des préférences ESG.

46. L'approche «Best-in-class» signifie-t-elle nécessairement que le portefeuille doit générer une meilleure performance ESG (p. ex. score ESG, score climat, température), et faut-il s'y engager ?

S'il propose une solution de placement durable, l'établissement financier est tenu de prouver que celle-ci est conforme aux préférences ESG. La conformité dépend des caractéristiques de durabilité que cet établissement financier a définies pour la solution de placement proposée – en particulier les objectifs de durabilité et les indicateurs.

47. Dans le cadre de mandats de gestion de fortune standardisés, les rapports sur la durabilité peuvent-ils également être mis à disposition sur un site Internet, au moyen d'un document séparé ou sous une autre forme appropriée ?

Un rapport standardisé sur la durabilité peut être mis à disposition sur un site Internet, au moyen d'un document séparé ou sous une autre forme appropriée. Si une cliente ou un client demande en plus un rapport individuel sur la durabilité, il convient d'adapter le rapport standardisé en fonction du portefeuille de la personne concernée.

Formation initiale et continue (art. 15)

48. Quel soutien l'ASB apporte-t-elle à ses membres en ce qui concerne la formation initiale et continue exigée par les Directives (art. 15) ?

En matière de formation initiale et continue, l'ASB fédère les efforts de tous les acteurs du secteur financier et met ces derniers en relation avec le marché de la formation.

S'agissant de la formation initiale, dans le cadre de la réforme de la formation commerciale 2023, de nouveaux objectifs évaluateurs ont été intégrés. Des synergies ont également été créées via le réseau des prestataires de formation bancaire et via des partenaires pour intégrer le développement durable dans la formation. S'agissant de la formation continue, l'ASB a mis en place de nouveaux canaux de communication pour informer les prestataires de formation sur les sujets d'actualité concernant la place financière. Elle a aussi soutenu de manière proactive l'intégration des connaissances ESG dans la certification SAQ Conseiller/-ère Clientèle bancaire. Par ailleurs, l'ASB collabore avec SSF ainsi qu'avec d'autres associations partenaires, donc d'autres branches, pour conseiller les prestataires de formation continue sur la mise en œuvre des objectifs de durabilité et, désormais, des Directives.

Vous trouverez [ici](#) de plus amples informations sur le rôle des autorégulations de l'ASB en matière de développement des compétences.

49. Existe-t-il un organisme qui vérifie la conformité de la formation initiale et continue aux exigences des Directives (art. 15) ou cette tâche incombe-t-elle aux prestataires de services financiers eux-mêmes ?

Les Directives ne précisent pas s'il faut ou non faire certifier la formation initiale et continue proposée. Elles disposent à l'art. 15, al. 2 que «les conseillères et les conseillers à la clientèle doivent être dûment formés» et énumèrent ensuite des thèmes qui devraient être intégrés dans la formation.

Les contenus concrets et l'organisation de la formation initiale et continue peuvent varier selon les prestataires de services financiers et les modèles d'affaires qu'ils appliquent. Des thèmes spécifiques peuvent être privilégiés selon les fonctions des personnes à former. Il appartient à chaque prestataire de services financiers de juger si la formation initiale ou continue répond aux critères nécessaires pour lui permettre de s'assurer, conformément à la LSFIn, que ses collaboratrices et ses collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité. De même, chaque prestataire de services financiers peut décider de la forme que prendra la formation (p. ex. formation interne ou recours aux offres de formation de prestataires externes) ainsi que de l'opportunité de la faire certifier ou pas.

Contrôle (art. 16)

50. Qu'entend-on exactement par «dans le cadre de l'audit prudentiel» ?

Étant donné que cette directive est une autorégulation libre (c'est-à-dire sans reconnaissance réglementaire par la FINMA), la vérification de sa conformité par l'audit externe ne peut **pas être** effectuée **dans le cadre** de l'audit réglementaire, mais doit être effectuée **indépendamment de celui-ci**.

51. Y a-t-il des prescriptions concernant le contenu du rapport de contrôle ?

Le contrôle a pour but de vérifier si les dispositions de l'autorégulation sont dûment appliquées. Il tient compte des spécificités organisationnelles et pratiques propres à chaque prestataire de services financiers et se concentre sur les aspects essentiels. Le rapport correspondant doit restituer les résultats du contrôle de manière concise et compréhensible.

Dispositions finales (art. 17)

52. Comment se traduit l'obligation de documentation (art. 10, al. 4 et 5) pour la clientèle existante ?

En vertu de l'art. 10, al. 4 et 5 des Directives, les banques sont tenues de fournir des informations sur la durabilité dans la documentation de la solution de placement ainsi que dans le contrat de mandat de gestion de fortune ou dans le document indiqué comme référence dans ce contrat. S'agissant de la clientèle existante, cette obligation vaut pour les contrats conclus à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version des Directives.

Conséquences possibles en cas de non-respect des Directives par un membre de l'ASB

53. Quelles conséquences peut avoir le non-respect des Directives pour un membre de l'ASB ?

Les membres de l'ASB sont tenus d'appliquer les Directives comme ils sont tenus d'exécuter les contrats. A défaut, ils s'exposent à des risques de réputation ainsi qu'à divers risques juridiques. Ainsi, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pourrait prendre indirectement des mesures sur la base de ses exigences en matière de garantie d'une activité irréprochable. En outre, les autorégulations sont considérées comme une référence en termes de diligence et comme un usage du marché dans le domaine concerné, de sorte qu'elles peuvent être invoquées par les tribunaux en cas de litige. Cela concerne non seulement les membres de l'ASB, mais aussi d'autres prestataires sur le marché concerné.

Liens avec la réglementation de l'Union européenne (UE)

54. Quelles sont les différences et les similitudes entre, d'une part, la LSFIn et les Directives de l'ASB et, d'autre part, la réglementation de l'UE, notamment la MiFID II et le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) ?

Les Directives de l'ASB s'appliquent tant en matière de conseil en placement (tenant compte de l'ensemble du portefeuille) qu'en matière de gestion de fortune. Elles s'appuient sur le concept réglementaire de la LSFIn et différencient les obligations afférentes aux prestations de services financiers selon la même systématique.

Dans le cadre de la réglementation de l'UE, le conseil en placement et la gestion de fortune sont également les seules prestations de services financiers réglementées sous l'angle de la durabilité. Afin d'éviter un *swiss finish*, les Directives de l'ASB se réfèrent notamment à la MiFID II et au règlement SFDR de l'UE. La MiFID II est le cadre de référence pour ce qui concerne la collecte des informations sur les préférences ESG (et l'obligation de comptes rendus y relative) ainsi que le matching correspondant. Quant au règlement SFDR, il est le cadre de référence pour ce qui concerne la publication des approches de durabilité appliquées et les comptes rendus y relatifs. Le régime de transparence prévu aux art. 8 et 9 du règlement SFDR s'applique aux « produits financiers », dont font partie notamment les mandats de gestion de fortune discrétionnaires mais non les purs mandats de conseil en placement.

55. Est-il exact que dès lors que les prescriptions de la MiFID II en matière de durabilité ont été mises en œuvre, les exigences des Directives de l'ASB sont respectées (sur le fond et dans le temps) ?

En vertu de l'art. 4, al. 3 des Directives de l'ASB, dès lors qu'un prestataire de services financiers respecte les prescriptions pertinentes de l'UE, dont la MiFID II fait partie, il est réputé respecter également les prescriptions desdites Directives. Mais la MiFID II ne regroupe pas l'ensemble des prescriptions ESG de l'UE en matière de conseil en placement et de gestion de fortune. Il est donc recommandé à chaque établissement de comparer soigneusement la réglementation de l'UE mise en œuvre et les Directives de l'ASB.

56. Dès lors que les prescriptions de l'UE sont respectées, les prestataires de services financiers n'ont aucune mesure à prendre (art. 4, al. 3), or ils doivent par exemple informer les clientes et les clients sur les risques ESG. N'est-ce pas contradictoire ?

On ne peut pas répondre de manière générale à cette question. Il est recommandé aux établissements de vérifier si la mise en œuvre des prescriptions de l'UE couvre bien celle des Directives. Lorsque tel n'est pas le cas, il y a lieu de prendre des mesures complémentaires afin de satisfaire à toutes les exigences des Directives.

57. Au sein de l'UE, l'AEMF est en train de finaliser ses directives en matière de durabilité. Celles-ci s'appliqueront aux établissements tenus de respecter la MiFID II. Faut-il s'attendre à des écarts (importants) par rapport aux Directives de l'ASB ?

Les Directives de l'ASB font l'objet de contrôles réguliers, afin de s'assurer en particulier qu'elles ne sont pas contraires à des réglementations en vigueur.

58. S'agissant des préférences, les Directives ne recommandent pas de distinguer entre réduction des risques ESG et impacts positifs. En revanche, l'UE établit une distinction selon que les produits relèvent des art. 6, 8 ou 9 du règlement SFDR. Cette précision ne devrait-elle pas être intégrée dans les Directives ? Notamment au regard des accusations d'écoblanchiment ?

En vertu de l'art. 4, al. 2 des Directives, les établissements sont libres de prendre des mesures plus contraignantes que les Directives.

59. La tendance est-elle plutôt de reprendre les normes de l'UE ou de développer des règles spécifiques sur la base des Directives, qui sont fondées sur des principes ?

La référence aux prescriptions de l'UE à l'art. 4, al. 3 des Directives vise à éviter que les prestataires de services financiers opérant aussi dans l'UE doivent prévoir des processus séparés pour des exigences similaires. Les Directives sont conçues pour ne pas aller au-delà de la réglementation de l'UE et pour ne pas être contraires au droit en vigueur.

L'avantage de l'approche fondée sur des principes, qui est courante en Suisse, est de permettre une évolution dynamique du droit. A l'inverse, l'UE privilégie typiquement une réglementation fondée sur des règles, qui est moins flexible. En effet, cette approche conduit à revenir sans cesse et dans le moindre détail sur les aspects que l'on connaît déjà, ce qui ne laisse aucune marge d'interprétation et d'évolution.

L'ASB est convaincue que dans un environnement dynamique, les avantages d'une réglementation fondée sur des principes l'emportent, car une telle réglementation laisse davantage de place à l'innovation constructive et évite de niveler à un niveau suffisant, mais bas.

60. Est-il prévu d'introduire une classification des produits, par exemple sur le modèle du règlement SFDR ?

Le règlement SFDR n'est pas une classification des produits, il réglemente la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Les Directives précisent désormais à quelles conditions une solution de placement peut être présentée comme durable et se focalisent sur les obligations en résultant au point de vente. Dans le cadre du processus de conseil, les prestataires de services financiers

peuvent recourir à des classifications, mais il n'existe pas de prescriptions à cet égard. Dans l'annexe à son autorégulation, l'AMAS donne des exemples de ce que la pratique actuelle du marché considère comme des approches «alignées» avec un objectif de durabilité ou «contribuant à sa réalisation».

Autres initiatives et activités de la branche et des autorités

61. Contrairement à la réglementation de l'UE, les Directives de l'ASB concernent uniquement les prestations de services et non les produits. Comment ces Directives s'articulent-elles avec d'autres initiatives de la branche et de la Confédération ?

Les Directives de l'ASB concernent les prestations de services financiers dans le cadre du processus de conseil, c'est-à-dire au point de vente.

L'AMAS a publié le 26 septembre 2022 une autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité, qu'elle a fait évoluer depuis lors. Cette autorégulation se focalise sur le niveau des instruments financiers. Les Directives de l'ASB comme l'autorégulation de l'AMAS reprennent la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 en matière de prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier et l'intègrent de manière appropriée.

Les travaux de l'ASB (Directives), de l'AMAS et de la Confédération sont aussi concordants que possible sur le plan terminologique, de sorte qu'il n'y a entre eux ni contradiction, ni concurrence. Au contraire, ils se veulent complémentaires. Cela vaut aussi pour les Swiss Climate Scores, développés par la Confédération en collaboration avec la branche.

62. Quelle est la position de l'ASB concernant le «Practitioners' Guide on the Integration of Sustainability Preferences into the Advisory Process for Private Clients» publié par SSF ?

Contrairement au [Practitioners' Guide](#) publié par SFF, les autorégulations sont contraignantes. Ce guide propose une aide pratique et présente des points de convergence avec les Directives, lesquelles ont été prises en compte lors de son élaboration (p. ex. pour définir les notions).

63. Où en est-on en ce qui concerne les Swiss Climate Scores ? Qu'est-il prévu quant à leur mise en œuvre ?

Les Swiss Climate Scores visent à accroître la transparence sur la compatibilité climatique des investissements à l'aide de divers indicateurs. Dans ce contexte, l'AMAS et SSF ont élaboré avec leurs membres des spécifications et des outils de mise en œuvre (vous trouverez [ici](#) de plus amples informations).

En décembre 2022, le Conseil fédéral a annoncé sa décision de développer les Swiss Climate Scores (vous trouverez son communiqué de presse [ici](#)). Il a procédé à quelques clarifications et de nouveaux indicateurs optionnels ont été ajoutés. L'ASB s'engage activement en faveur d'une large utilisation des Swiss Climate Scores dans le secteur bancaire.

64. Existe-t-il en Suisse des initiatives nationales visant à définir les investissements ESG ?

Le Conseil fédéral a publié le 16 décembre 2022 sa position en matière de prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Il y décrit les objectifs que les produits ou les services financiers doivent atteindre, en plus des objectifs financiers de placement, pour pouvoir être présentés comme durables. Cela est pris en compte dans la nouvelle version des Directives.

Personnes de contact

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

August Benz

Directeur général adjoint,

Responsable International & Transformation

+41 58 330 62 27

august.benz@sba.ch

Erol Bilecen

Responsable Sustainable Finance

+41 58 330 62 48

erol.bilecen@sba.ch

Lena Dringel

Policy Advisor Sustainable Finance

+41 58 330 62 52

[lena.dringel@sba.ch](mailto:lana.dringel@sba.ch)

Naomi Pfister

Policy Advisor Sustainable Finance

+41 58 330 62 55

naomi.pfister@sba.ch